



Décision n° 2026-1481
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 4 août 2026
renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Retarus GmbH

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Retarus GmbH reçu le 3 août 2026, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 4 août 2026, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 4 août 2046, à la société Retarus GmbH (immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Allemagne sous le numéro 101134, HRB Munich) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéros polyvalents	01 76 64 6	2024-1977	Métropole
Numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique	09 39 40 3	2024-1977	Métropole
Préfixes de routage des numéros polyvalents	01 04 87	2024-1977	Métropole
Préfixes de routage des numéros spéciaux	08 42 66	2024-1977	National

Article 2. La société Retarus GmbH acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Retarus GmbH et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour la Présidente et par délégation

Olivier DELCOS

Directeur internet, données, presse, poste et
utilisateurs